

RÈGLEMENT NUMÉRO 547-2019

TARIFICATION DES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS

PRÉAMBULE :

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que le conseil municipal adoptait en 2016 le règlement numéro 503-2016 établissant la tarification pour l'utilisation des biens, services et activités de la Ville de Normandin et abrogeant toute politique existante à cet effet;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement de 2016 afin d'en adopter un nouveau;

ATTENDU qu'AVIS DE MOTION ainsi qu'une présentation du projet du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 15 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Daniel Boisclair,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le règlement portant le numéro 547-2019 soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de régir la tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens, services et pour le bénéfice retiré de certaines activités offertes par la Ville de Normandin.

ARTICLE 3 TARIFICATION

La tarification imposée par la Ville est plus amplement détaillée dans les annexes suivantes jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. Administration;
2. Évaluation et taxation;
3. Finances;
4. Direction générale et greffe;
5. Permis et urbanisme;
6. Aménagement du territoire;
7. Travaux publics;
8. Loisirs et culture;
9. Bibliothèque.

Il est également établi, en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), que peut être financé tout ou partie de la quote-part ou d'une autre contribution dont la Ville est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité, d'une communauté, d'une régie intermunicipale ou d'un autre organisme public intermunicipal.

ARTICLE 4 EXIGIBILITÉ

Sous réserve de l'impossibilité pour la Ville de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou du début de l'activité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

Dans le cas où la Ville n'est pas en mesure de percevoir le tarif au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'une facture à cet effet.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de désistement ou d'annulation, à moins d'avis contraire.

ARTICLE 5 PARTICULARITÉS

Les tarifs décrétés aux annexes 1 à 9, indiqués à l'article 3, peuvent être majorés de cent pour cent (100 %) pour les non-résidants, sauf si un tarif est spécifiquement mentionné à cet effet.

Tout débiteur, bénéficiaire ou usager d'un bien, d'un service ou d'une activité pour lequel un tarif est exigé, en vertu du présent règlement, doit au préalable s'identifier et, sur demande, fournir une preuve d'identification.

ARTICLE 6 BÉNÉFICE REÇU

Le mode de tarification prévu au présent règlement est lié au bénéfice reçu par le débiteur dans le cas d'un bien, d'un service ou d'une activité, qui profite ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que telle, mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou occupant.

Le sens de l'expression « bénéfice reçu » de l'alinéa précédent ne s'applique pas si le mode de tarification est un prix exigé de façon ponctuelle pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré d'une activité. L'activité de la Ville qui consiste à étudier une demande et à y répondre est réputée procurer un bénéfice au demandeur, quelle que soit la réponse, y compris lorsque la demande a pour objet un acte réglementaire ou que la réponse consiste dans un tel acte.

ARTICLE 7 COMPENSATION

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Toutefois, cette assimilation ne s'applique pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

ARTICLE 8 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Un taux annuel de quinze pour cent (15 %) est chargé sur les comptes dus pour tout montant facturé par le présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles devaient être payées.

Ce taux peut être changé par résolution à tout moment.

ARTICLE 9 TAXES DE VENTE

Aux frais prévus au présent règlement, s'ajoutent les taxes de vente (T.P.S. et T.V.Q.) lorsqu'applicables, sauf indication contraire ou dans le cas de service non taxable ou exonéré en vertu de la loi.

ARTICLE 10 REMPLACEMENT DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement abroge le règlement numéro 503-2016 établissant la tarification pour l'utilisation des biens, services et activités de la Ville de Normandin et abrogeant toute politique existante à cet effet.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement, politique ou résolution, les dispositions du présent règlement prévaudront.

ARTICLE II ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 547-2019 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné à la séance du :	15 avril 2019
Présentation du projet à la séance du :	15 avril 2019
Adopté lors de l'assemblée du:	13 mai 2019
Publié et affiché le :	14 mai 2019
Entrée en vigueur le :	14 mai 2019

Mario Fortin
Maire

Lyne Groleau
Directrice générale et greffière